# ARRÊTÉ N° 2024. 🍂 PORTANT CRÉATION D'UNE RÉGIE D'AVANCES POUR LA STRUCTURE MULTI-ACCUEIL

Le Maire d'Albiez-Montrond,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 21 septembre 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté municipal n° 2024-02 du 3 janvier 2024 portant création d'une régie de recettes pour la structure multi-accueil

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du . 21/06/2024

# ARRÊTE

# ARTICLE 1.

Il est institué une régie d'avances auprès du service Garderie-Centre de loisirs d'Albiez-Montrond.

## ARTICLE 2.

Cette régie est installée à la Garderie - Centre de loisirs, place Opinel à Albiez-Montrond.

# ARTICLE 3.

La régie fonctionne du 01/07/2024 au 31/08/2024.

## ARTICLE 4.

La régie paie les dépenses suivantes :

1) Frais engagés par les activités du centre de loisirs

1) Compte d'imputation : 60

## ARTICLE 5.

Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants : 1° : espèces.

# ARTICLE 6.

La régie d'avance est rattachée au compte DFT (n° 21401), ouvert pour la régie de recettes de la structure multi-accueil.

### ARTICLE 7.

L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

#### ARTICLE 8.

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 500 €.

# **ARTICLE 9.**

Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des pièces justificatives de dépenses tous les mois et au minimum une fois par mois.

#### ARTICLE 10.

Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

### ARTICLE 11.

Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

# **ARTICLE 12.**

Le Maire et le comptable public assignataire de Saint-Jean-de-Maurienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Albiez-Montrond, le 22/06/224

Monsieur le Maire d'Albiez-Montrond

SGC Saint Jean de Maurienne 422 rue de la République 73300 SAINT JEAN DE MAURI

Ter. 04 AD 64 05 78

sgc.st-jean-de-maurienne@dgfip.finances.gouv.fr

EMAURIENNE

Délai de recours de deux mois devant le Tribunal administratif de Grenoble (2, Place Verdun - 38000 GRENOBLE)

Recours administratif dans un délai de deux mois auprès de M. le Maire d'Albiez-Montrond (Chef-lieu -73300 Albiez-Montrond)